

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01712

Numéro SIREN : 829 122 506

Nom ou dénomination : A.V. Simulation

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002166

A.V. SIMULATION
société par actions simplifiée au capital de 6.292.890 euros
7 avenue Albert Durand – 31700 Blagnac
829 122 506 RCS Toulouse
(la « **Société** »)

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DE
LA SOCIETE EN DATE DU 15 JANVIER 2021**

Les soussignées :

- Oktal, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 5 rue de Caulet, 31300 Toulouse, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 349 103 531 (« **Oktal** ») ; et
- Renault SAS, société par actions simplifiée au capital de 533.941.113 euros, dont le siège social est situé 13-15 quai Le Gallo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 780 129 987 (« **Renault SAS** »),

détenant ensemble l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société et étant en conséquence seuls associés (les « **Associés** ») de la Société,

ont pris, à l'initiative de Sogeclair, société anonyme à conseil d'administration au capital de 3.098.035 euros, dont le siège social est situé 7 avenue Albert Durand, 31700 Blagnac, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 335 218 269, en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »), aux termes du présent acte sous seing privé et conformément aux stipulations de l'article 22 des statuts de la Société, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation en tant que de besoin des conditions dans lesquelles a été réalisé l'apport en nature de droits de propriété intellectuelle à la Société par Renault SAS le 22 août 2017 ;
2. Approbation en tant que de besoin des droits particuliers rattachés aux actions de catégorie A identifiées dans les statuts de la Société adoptés le 22 août 2017 (les « **Actions A** ») ;
3. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP A » (les « **ADP A** ») ; définition et approbation des droits et préférences rattachés aux ADP A ;
4. Conversion de 10.100 Actions A de la Société en 10.100 ADP A ;
5. Approbation en tant que de besoin des droits particuliers rattachés aux actions de catégorie B identifiées dans les statuts de la Société adoptés le 22 août 2017 (les « **Actions B** ») ;
6. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP B » (les « **ADP B** ») ; définition et approbation des droits et préférences rattachés aux ADP B ;
7. Conversion de 5.438 Actions B de la Société en 5.438 ADP B ;
8. Adoption des statuts modifiés de la Société ; et

9. Approbation en tant que de besoin de l'ensemble des décisions collectives et actes des mandataires sociaux effectués depuis le 22 août 2017.

Les Associés indiquent avoir préalablement aux présentes obtenu communication et pris connaissance des documents suivants :

- le texte des projets de décisions ;
- le rapport du Président ;
- la lettre de demande de conversion de 10.100 Actions A en 10.100 ADP A adressée le 15 janvier 2021 à la Société par Oktal ;
- la lettre de demande de conversion de 5.438 Actions B en 5.438 ADP B adressée le 15 janvier 2021 à la Société par Renault SAS ;
- le rapport du commissaire aux apports en charge d'apprécier les droits particuliers rattachés aux Actions A ;
- le rapport du commissaire aux apports en charge d'apprécier les droits particuliers rattachés aux Actions B ;
- le rapport du commissaire aux apports en charge d'apprécier les droits particuliers rattachés aux ADP A ;
- le rapport du commissaire aux apports en charge d'apprécier les droits particuliers rattachés aux ADP B ;
- les rapports des sociétés KPMG S.A. et Exco Fiduciaire du Sud-Ouest, commissaires aux comptes de la Société (les « **Commissaires aux Comptes** ») ;
- le procès-verbal en date du 15 janvier 2021 des décisions du titulaire d'Actions A ;
- le procès-verbal en date du 15 janvier 2021 des décisions du titulaire d'Actions B ;
- les statuts à jour de la Société ;
- le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 du présent acte ;
- le traité d'apport en nature conclu entre la Société et Renault SAS en date du 10 juillet 2017 ;
- le rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature relatif aux droits de propriété intellectuelle apportés par Renault SAS à la Société en date du 24 juillet 2017 ;
- le courrier adressé par Oktal à la Société en date du 15 janvier 2021 relatif aux conditions dans lesquelles a été réalisé l'apport en nature de droits de propriété intellectuelle par Renault SAS à la Société en date du 22 août 2017 ;
- une copie des documents adressés aux Associés sur leur demande ou tenus à leur disposition au siège social de la Société avant la prise des décisions qui suivent.

En conséquence, les Associés donnent acte de leur complète et préalable information en vue des présentes décisions, objets du présent acte, conformément à la loi, aux règlements et aux statuts de la Société.

Les Commissaires aux Comptes ont été préalablement avisés des présentes et n'ont pas formulé d'observation.

PREMIERE DECISION

Approbation en tant que de besoin des conditions dans lesquelles a été réalisé l'apport en nature de droits de propriété intellectuelle à la Société par Renault SAS le 22 août 2017

Les Associés,

après avoir rappelé que :

- le 10 juillet 2017, la Société et Renault SAS ont conclu un traité d'apport en nature (le « **Traité d'Apport** ») relatif à l'apport par Renault SAS de droits de propriété intellectuelle à la Société (l'« **Apport** ») ;
- le Traité d'Apport prévoyait notamment que l'Apport était évalué à un montant global de 4.000.000 euros, et devait être rémunéré par l'attribution à Renault SAS de 3.107 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune ;
- conformément à la loi, l'Apport a fait l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports, lequel a conclu, dans son rapport en date du 22 août 2017, que la valeur de l'Apport de 4.000.000 euros retenue n'était pas surévaluée ;
- sur la base de ces éléments, Oktal, alors associé unique de la Société, a, le 22 août 2017, décidé d'approuver la réalisation de l'Apport sous condition suspensive de la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Renault SAS (l'« **Augmentation de Capital en Numéraire** ») ; et
- le 13 septembre 2017, le Président a constaté, au vue du certificat du dépôt des fonds de la même date, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire et, en conséquence, la réalisation définitive de l'Apport à cette même date,

et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport des Commissaires aux Comptes relatif à l'Augmentation de Capital en Numéraire en date du 25 juillet 2017 ;
- du rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature relatif aux droits de propriété intellectuelle apportés par Renault SAS à la Société en date du 24 juillet 2017 ; et
- du courrier adressé par Oktal à la Société en date du 15 janvier 2021 relatif aux conditions dans lesquelles a été réalisé l'Apport ;

prennent acte de leur parfaite information quant aux modalités de réalisation et de valorisation de l'Apport et, en tant que de besoin, de la régularisation de la situation à cet égard,

approuvent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles ont été réalisées l'Apport et la valorisation de l'Apport à la date de constatation de l'Augmentation de Capital en Numéraire, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, et

renoncent, en tant que de besoin, de manière définitive et irrévocable, à toute action en nullité ou autre contestation au titre notamment de toute irrégularité ou manquement à la loi et aux règlements en vigueur quant aux modalités de réalisation de l'Apport.

DEUXIEME DECISION

Approbation en tant que de besoin des droits particuliers rattachés aux actions de catégorie A identifiées dans les statuts de la Société adoptés le 22 août 2017 (les « Actions A »)

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du procès-verbal en date du 15 janvier 2021 des décisions du titulaire d'Actions A ;
- du procès-verbal en date du 15 janvier 2021 des décisions du titulaire d'Actions B ;
- du rapport du Président ; et
- du rapport du commissaire aux apports en charge d'apprécier les droits particuliers rattachés aux Actions A,

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers rattachés aux Actions A présentés dans le rapport du commissaire aux apports en charge d'apprécier les droits particuliers rattachés aux Actions A,

approuvent, en tant que de besoin, les droits particuliers rattachés aux Actions A présentés dans le rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les droits particuliers rattachés aux Actions A,

prennent acte de leur parfaite information quant aux droits particuliers rattachés aux Actions A présentés dans le rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les droits particuliers rattachés aux Actions A depuis le 22 août 2017, et

renoncent, de manière définitive et irrévocable, à toute action en nullité ou autre contestation au titre notamment de toute irrégularité ou manquement à la loi et aux règlements applicables quant à l'information qui leur a été faite relative aux droits particuliers rattachés aux Actions A depuis le 22 août 2017.

TROISIEME DECISION

Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP A » (les « ADP A ») ; définition et approbation des droits et préférences rattachés aux ADP A

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du procès-verbal en date du 15 janvier 2021 des décisions du titulaire d'Actions A ;
- du procès-verbal en date du 15 janvier 2021 des décisions du titulaire d'Actions B ;
- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux apports en charge d'apprécier les droits particuliers rattachés aux ADP A ;
- du projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 du présent acte ;

constatant que le capital social de la Société est divisé à la date des présentes en 15.538 actions, toutes entièrement libérées, réparties en deux catégories, la catégorie A comprenant 10.100 actions et la catégorie B comprenant 5.438 actions,

décident, en vertu des dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP A » bénéficiant en complément des droits rattachés aux actions ordinaires des droits particuliers tels que décrits dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 au présent acte,

précisent, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes, les actions attribuées au titre des actions d'une catégorie donnée seront des actions de la même catégorie,

décident qu'en cas d'augmentation de capital de la Société ou d'émission par cette dernière de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, la collectivité des associés de la Société procédant à une telle augmentation de capital ou émission de valeurs mobilières, ou déléguant ses pouvoirs à cet effet, précisera la catégorie des actions nouvellement émises,

décident qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, la collectivité des associés de la Société précisera la catégorie des actions nouvellement émises,

décident qu'à l'exception des droits particuliers rattachés aux ADP A et aux autres catégories d'actions de préférence émises par la Société, toutes les actions émises par la Société, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, confèrent les mêmes droits,

prennent acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision de conversion des ADP A en actions ordinaires de la Société emporte renonciation de la part des associés au droit préférentiel de souscription des actions issues de la conversion,

précisent que, conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les rapports prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés 15 jours au moins après la conversion des ADP A en actions ordinaires,

précisent que les droits et préférences consentis aux ADP A et décrits dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 du présent acte sont rattachés aux ADP A et non à leurs titulaires respectifs et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP A,

précisent que la catégorie de l'action détenue par un Associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

décident que les droits rattachés aux ADP A ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP A, conformément aux lois et règlements en vigueur,

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentés dans le rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les droits particuliers rattachés aux ADP A tels que figurant dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 du présent acte, et

approuvent les droits particuliers rattachés aux ADP A, tels que figurant dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 du présent acte et devant être adoptés aux termes de la huitième décision ci-après.

QUATRIEME DECISION

Conversion de 10.100 Actions A de la Société en 10.100 ADP A

Les Associés,

à l'exception, conformément aux dispositions des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, du titulaire des Actions A de la Société devant être converties en ADP A, et bénéficiaire des avantages conférés par les ADP A,

en conséquence de l'adoption de la troisième décision qui précède,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport des Commissaires aux Comptes ;
- du rapport du commissaire aux apports en charge d'apprécier les droits particuliers rattachés aux ADP A ;
- de la lettre de demande de conversion de 10.100 Actions A en 10.100 ADP A adressée le 15 janvier 2021 à la Société par Oktal ;
- du procès-verbal en date du 15 janvier 2021 des décisions du titulaire d'Actions A ; et
- des statuts à jour de la Société,

constatant que le capital social de la Société est divisé à la date des présentes en 15.538 actions, toutes entièrement libérées, réparties en deux catégories, la catégorie A comprenant 10.100 actions et la catégorie B comprenant 5.438 actions,

décident, en application des dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, de convertir 10.100 Actions A existantes de la Société détenues par Oktal en 10.100 ADP A, sur la base d'une parité de conversion d'une ADP A pour une action A existante,

prennent acte que les avantages et droits particuliers qui sont rattachés aux ADP A sont ceux définis dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 du présent acte, et

prennent acte que, suite à la réalisation de la conversion objet de la présente décision, le montant du capital social s'élève à la somme de 6.292.890 euros, divisé en 15.538 actions d'une valeur nominale de 405 euros chacune, dont 5.438 Actions B et 10.100 ADP A.

CINQUIEME DECISION

Approbation en tant que de besoin des droits particuliers rattachés aux actions de catégorie B identifiées dans les statuts de la Société adoptés le 22 août 2017 (les « Actions B »)

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du procès-verbal en date du 15 janvier 2021 des décisions du titulaire d'Actions B ;
- du procès-verbal en date du 15 janvier 2021 des décisions du titulaire d'Actions B ;

- du rapport du Président ; et
- du rapport du commissaire aux apports en charge d'apprécier les droits particuliers rattachés aux Actions B,

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers rattachés aux Actions B présentés dans le rapport du commissaire aux apports en charge d'apprécier les droits particuliers rattachés aux Actions B,

approuvent, en tant que de besoin, les droits particuliers rattachés aux Actions B présentés dans le rapport du commissaire aux apports en charge d'apprécier les droits particuliers rattachés aux Actions B,

prennent acte de leur parfaite information quant aux droits particuliers rattachés aux Actions B présentés dans le rapport du commissaire aux apports en charge d'apprécier les droits particuliers rattachés aux Actions B depuis le 22 août 2017, et

décident de renoncer, de manière définitive et irrévocable, à toute action en nullité ou autre contestation au titre notamment de toute irrégularité ou manquement à la loi et aux règlements applicables quant à l'information qui leur a été faite relative aux droits particuliers rattachés aux Actions B depuis le 22 août 2017.

SIXIEME DECISION

Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP B » (les « ADP B ») ; définition et approbation des droits et préférences rattachés aux ADP B

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du procès-verbal en date du 15 janvier 2021 des décisions du titulaire d'Actions B ;
- procès-verbal en date du 15 janvier 2021 des décisions du titulaire d'Actions B ;
- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux apports en charge d'apprécier les droits particuliers rattachés aux ADP B ;
- du projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 du présent acte ;

constatant que le capital social de la Société est divisé à la date des présentes en 15.538 actions, comprenant 5.438 Actions B et 10.100 ADP A, toutes entièrement libérées,

décident, en vertu des dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP B » bénéficiant en complément des droits rattachés aux actions ordinaires des droits particuliers tels que décrits dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 au présent acte,

précisent, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes, les actions attribuées au titre des actions d'une catégorie donnée seront des actions de la même catégorie,

décident qu'en cas d'augmentation de capital de la Société ou d'émission par cette dernière de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, la collectivité des associés de la Société procédant à une telle augmentation de capital ou émission de valeurs mobilières, ou déléguant ses pouvoirs à cet effet, précisera la catégorie des actions nouvellement émises,

décident qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, la collectivité des associés de la Société précisera la catégorie des actions nouvellement émises,

décident qu'à l'exception des droits particuliers rattachés aux ADP B et aux autres catégories d'actions de préférence émises par la Société, toutes les actions émises par la Société, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, confèrent les mêmes droits,

prennent acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision de conversion des ADP B en actions ordinaires de la Société emporte renonciation de la part des associés au droit préférentiel de souscription des actions issues de la conversion,

précisent que, conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les rapports prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés 15 jours au moins après la conversion des ADP B en actions ordinaires,

précisent que les droits et préférences consentis aux ADP B et décrits dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 du présent acte sont rattachés aux ADP B et non à leurs titulaires respectifs et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP B,

précisent que la catégorie de l'action détenue par un Associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

décident que les droits rattachés aux ADP B ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP B, conformément aux lois et règlements en vigueur,

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentés dans le rapport du commissaire aux apports en charge d'apprécier les droits particuliers rattachés aux ADP B tels que figurant dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 du présent acte, et

approuvent les droits particuliers rattachés aux ADP B, tels que figurant dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 du présent acte et devant être adoptés aux termes de la huitième décision ci-après.

SEPTIEME DECISION

Conversion de 5.438 Actions B de la Société en 5.438 ADP B

Les Associés,

à l'exception, conformément aux dispositions des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, du titulaire des Actions B existantes de la Société devant être converties en ADP B, et bénéficiaire des avantages conférés par les ADP B,

en conséquence de l'adoption de la sixième décision qui précède,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport des Commissaire aux Comptes ;
- du rapport du commissaire aux apports en charge d'apprécier les droits particuliers rattachés aux ADP B ;
- de la lettre de demande de conversion de 5.438 Actions B en 5.438 ADP B adressée le 15 janvier 2021 à la Société par Renault SAS ;
- du procès-verbal en date du 15 janvier 2021 des décisions du titulaire d'Actions B ; et
- des statuts à jour de la Société,

constatant que le capital social de la Société est divisé à la date des présentes en 15.538 actions, comprenant 5.438 Actions B et 10.100 ADP A, toutes entièrement libérées,

décident, en application des dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, de convertir 5.438 Actions B existantes de la Société détenues par Renault SAS en 5.438 ADP B, sur la base d'une parité de conversion d'une ADP B pour une Action B existante,

prennent acte que les avantages et droits particuliers qui sont rattachés aux ADP B sont ceux définis dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 du présent acte, et

prennent acte que, suite à la réalisation de la conversion objet de la présente décision et à la conversion visée à la quatrième décision qui précède, le montant du capital social s'élève à la somme de 6.292.890 euros, divisé en 15.538 actions d'une valeur nominale de 405 euros chacune, dont 5.438 ADP B et 10.100 ADP A, et

HUITIEME DECISION

Adoption des statuts modifiés de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 du présent acte,

décident d'adopter l'ensemble des modifications statutaires résultant des décisions du présent acte et, plus généralement et en tant que de besoin, d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés de la Société dont le projet figure en Annexe 1 du présent acte, et

donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder aux formalités résultant de la présente décision.

NEUVIEME DECISION

Approbation en tant que de besoin de l'ensemble des décisions collectives et actes des mandataires sociaux effectués depuis le 22 août 2017

Les Associés,

en conséquence de l'adoption des première, deuxième et cinquième décisions qui précèdent,

décident d'approuver et de ratifier, en tant que de besoin, l'ensemble des décisions collectives des associés de la Société, en ce compris les nominations du Président, du directeur général, des membres du conseil d'administration de la Société depuis le 22 août 2017 (inclus) ainsi que, en tant que de besoin, l'ensemble des actes conclus par les mandataires sociaux de la Société effectués dans le respect des stipulations statutaires depuis leur nomination, en ce compris l'ensemble des décisions adoptées par les membres du conseil d'administration de la Société depuis le 22 août 2017 (inclus).

*

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé, après lecture et conformément aux stipulations de l'article 22 des statuts de la Société, par tous les Associés ainsi que par le Président.

[Page de signature suit]



Oktal

représentée par Sogclair,
elle-même représentée par M. Philippe Robardey,
dûment habilité aux fins des présentes.



Renault SAS

représentée par M. Christophe Garsuault,
dûment habilité aux fins des présentes.



Le Président

représenté par M. Philippe Robardey,
dûment habilité aux fins des présentes.

A.V Simulation

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 6.292.890 €

Siège social : 7, avenue Albert Durand - 31700 Blagnac

RCS TOULOUSE 829 122 506

STATUTS

Modifiés par décision des associés en date du 15 janvier 2021

certifié conforme
PHL

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Toulouse le 18 avril 2017.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée A.V. Simulation.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet dans le domaine de la simulation appliquée aux véhicules terrestres automobiles et de défense :

- l'étude, le développement, la commercialisation de logiciels,
- l'étude, le développement, la commercialisation de produits matériels et logiciels (simulateurs),
- toutes prestations de service notamment en termes de développement et de maintenance,
- toutes activités de formation professionnelle destinées aux entreprises, administrations et tous autres organismes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à 7, avenue Albert Durand - 31700 Blagnac.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter du 20 avril 2017, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Les apports faits par le fondateur à la constitution de la société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.
- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 21 août 2017, le capital a été réduit de 900 euros par remboursement à l'associé unique et par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 100 actions existantes de 10 euros à 1 euro.
- Aux termes d'un contrat d'apport partiel d'actif, il a été apporté par la société OKTAL, SAS au capital 1.000.000 d'euros, dont le siège social est à Toulouse, 2 rue Boudeville, une branche complète et autonome d'activité d'étude, de développement, de commercialisation de produits, de matériels et de logiciels dans le domaine des générateurs d'images de synthèse pour les véhicules terrestres automobiles et de défense. Cet apport net a été évalué sur la base des valeurs nettes comptables à 10.000 euros et approuvé par décision des associés en date du 21 août 2017.

- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 22 août 2017, il a été apporté une somme en numéraire de 3.000.000 d'euros entièrement libérée à la souscription. Cet apport a donné lieu à une augmentation de capital de 2 331 euros assortie d'une prime d'émission de 2 997 669 euros. Il a été approuvé par décision des associés en date du 22 août 2017.
- Aux termes d'un contrat d'apport en date du 10 juillet 2017, il a été apporté par la société Renault SAS au capital de 533.941.113,00 euros, dont le siège social est à Boulogne Billancourt (92100), 13/15 quai Le Gallo, différents droits de propriété intellectuelle. Cet apport net a été évalué à 4.000.000 d'euros. Il a donné lieu à une augmentation de capital de 3 107 euros assortie d'une prime d'apport de 3 996 893 euros. Il a été approuvé par décision de l'associé unique en date du 22 août 2017.
- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 22 août 2017 les primes d'émission et d'apport ont été incorporées au capital à concurrence de 6 277 352 euros par élévation de la valeur nominale des actions de 1 euro à 405 euros.
- Aux termes des décisions des associés en date du 15 janvier 2021, 10.100 actions de catégorie A de la Société ont été converties en 10.100 actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), sur la base d'une parité de conversion d'une action de catégorie A pour une ADP A, et 5.438 actions de catégorie B de la Société ont été converties 5.438 en actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »), sur la base d'une parité de conversion d'une action de catégorie B pour une ADP B.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à 6.292.890 euros.

Il est divisé en 15.538 actions de 405 euros de valeur nominale chacune, réparties en 10.100 ADP A et 5.438 ADP B.

2. L'appartenance d'une action à l'une des catégories susvisées résulte de la mention portée à cet effet dans les comptes d'actionnaires et dans le registre des mouvements de titres.

Toutes les actions ordinaires bénéficient des mêmes droits.

En cas de cession d'actions d'une catégorie ou de droits préférentiels de souscription, d'échange ou d'attribution attachés à des actions d'une catégorie, à un tiers non associé, lesdites actions ou droits continuent de relever de cette catégorie.

En cas d'augmentation de capital par apports nouveaux ou incorporation de réserves, les associés souscriront ou recevront des nouvelles actions de la même catégorie que celles antérieurement détenues.

En cas d'augmentation de capital réservée à un tiers non associé, la décision de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires précise la catégorie dont relève les actions à souscrire.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les droits particuliers attachés aux ADP A et aux ADP B ont fait l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société, ou au directeur général, dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société, ou au directeur général, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus » et en tenant compte des dispositions de l'article 7.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société, ou au directeur général, aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, ou au directeur général, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du

décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision du conseil d'administration.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant le conseil d'administration trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts au conseil d'administration et à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Sur proposition du président de la société, un directeur général est désigné et choisi en dehors des associés par décision du conseil d'administration, pour une durée d'au moins trois ans, suite à un processus de recrutement externe, parmi 3 propositions de profils proposés par un cabinet externe au conseil d'administration. En cas de cessation des fonctions du président de la société, il conserve, sauf décision contraire des associés, sa fonction jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société.

Le directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une fois par trimestre au moins le directeur général de la société présente un rapport au conseil d'administration. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le directeur général, présente au conseil d'administration, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le rapport de gestion qui doivent être soumis à la collectivité des associés.

Le président de la société provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Le directeur général de la société a droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par le conseil d'administration.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323.66 du Code du travail, exclusivement auprès du Président ou du directeur général.

ARTICLE 18- CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration est composé de neuf membres, six sont désignés par les associés titulaires d'ADP A, trois par les associés titulaires d'ADP B.

Ces membres, personnes physiques ou morales, sont choisis parmi les associés titulaires d'actions de préférence de la catégorie concernée ou en dehors d'eux. Un salarié de la société ne peut pas être membre du conseil d'administration. Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou l'un de leurs représentants légaux désigné à cet effet. Les membres du conseil personnes physiques et les représentants des membres personnes morales doivent avoir un niveau décisionnaire au sein de l'associé qu'ils représentent au sein du conseil.

Les membres représentant chaque catégorie d'actions de préférence sont nommés, pour une durée de 2 an(s), par décision de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée. Ils sont révocables, à tout moment, dans les mêmes conditions.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, les associés titulaires d'actions de préférence de la catégorie concernée doivent immédiatement procéder à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur.

3. Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants permanents de ses membres personnes morales, un président – le président du conseil d'administration - qui convoque le conseil et en dirige les débats et qui exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du conseil d'administration. Le conseil détermine, s'il l'entend, sa rémunération. Le président du conseil d'administration peut être le président de la société ou le directeur général.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire.

4. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le président du conseil d'administration doit le convoquer à une date qui ne peut être postérieure de quinze jours, lorsque le président de la société ou le tiers au moins des membres du conseil d'administration lui présentent une demande en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du conseil d'administration. En l'absence de celui-ci, le conseil élit le président de séance.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations. Une décision du conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

5. Le conseil d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le président de la société. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Par ailleurs, il exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par les statuts.

En outre, il a la faculté de provoquer des décisions collectives des associés sur un ordre du jour qu'il fixe ou de présenter des projets de résolution à l'occasion de toute décision collective.

Pour la seule détermination des règles de majorité fixées au paragraphe 6 ci-dessous, le conseil d'administration dispose enfin de pouvoirs dits, « pouvoirs propres ».

Les « pouvoirs propres » du conseil d'administration sont :

- la nomination du président de la société et d'un directeur général,
- l'approbation du plan de développement à trois ans,
- l'approbation de l'acquisition de toute immobilisation d'un montant supérieur à ce qui est prévu au budget,
- l'approbation de la cession, de l'apport, de l'échange de toute immobilisation d'un montant supérieur à ce qui est prévu au budget,
- l'approbation du budget annuel,
- l'autorisation de l'octroi de toute caution, aval, garantie ou autre sûreté,
- l'autorisation et l'examen semestriel des éventuelles conventions intervenant entre la société et l'un de ses associés, le président de la société et/ou l'un de ses dirigeants,
- l'approbation de tout projet d'augmentation de capital et/ou le choix d'un partenaire.

Lorsqu'une opération relève des « pouvoirs propres » du conseil d'administration et que celui-ci la refuse, par opposition entre les membres nommés par les titulaires d'ADP A et les membres nommés par les titulaires d'ADP B, le président de la société doit convoquer mensuellement le conseil pour que ce dernier réexamine sa position. Tout membre du conseil s'opposant à une décision du conseil relevant des « pouvoirs » propres doit justifier sa position.

Pendant cette période, le Président de la société, ou le directeur général, gère la société dans le cadre d'un budget reconduit par rapport à celui de l'exercice précédente. A défaut d'obtention d'un accord du conseil d'administration sur une question relevant des « pouvoirs propres » dans un délai de 6 mois de sa première saisine, le Président de la société ou le directeur général, saisit les associés.

6. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. Les décisions relevant des « pouvoirs propres » du conseil d'administration tel que définis au paragraphe 4 ci-dessus, sont prises à la majorité des 7 neuvièmes des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président de la société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés. Elles sont en outre examinées semestriellement par le conseil d'administration dans les conditions de l'article 18.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, ou le directeur général, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou au directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués aux assemblées des associés portant sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions de préférence d'une catégorie déterminée pour désigner leurs représentants au conseil d'administration ou statuer sur toute modification des droits attachés à leurs actions de préférence.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

21.2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés et par les présents statuts sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société, ou du directeur général,
- nomination, révocation du président de la société et du ou du directeur général,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société, ou du directeur général, afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de la société, ou au directeur général, et à l'associé unique de l'aviser, par

écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, ou au directeur général, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de la société, ou au directeur général, de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de

réception, cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président de la société, ou le directeur général accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président de la société, ou du directeur général.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions concernées ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société, ou le directeur général, adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société, ou au directeur général, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société, ou le directeur général, dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société, ou le directeur général, peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, ou le directeur général, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société, ou le directeur général. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société, ou du directeur général.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société, ou le directeur général, doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société, ou le directeur général, est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société, ou le directeur général, doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.